

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(recours collectif)

NO: 200
06-000116-098

DAVID GLYNN JONES, domicilié et résidant au
[REDACTED]
[REDACTED] Québec, [REDACTED]

Requérant;

C./

C.B. FLEET® HOLDING COMPANY, INC.,
corporation créée sous l'autorité des lois de l'état de
Virginie, ayant son siège social au 4615, Murray
Place, Lynchburg, Virginie, États-Unis, 24502

ET

C.B. FLEET® COMPANY, INC., corporation créée
sous l'autorité des lois de l'état de Virginie, ayant son
siège social au 4615, Murray Place, Lynchburg,
Virginie, États-Unis, 24502

ET

**LA COMPAGNIE DE PRODUITS AUX
CONSOMMATEURS JOHNSON & JOHNSON -
MERCK DU CANADA, CO.**, co-entreprise créée en
1996 par Merck & Co. et Johnson & Johnson, ayant
une place d'affaires au 890, Woodlawn Road West,
Guelph, Ontario, N1K 1A5

Intimées;

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

SISKINDS, DESMEULES

a v o c a t s

SENCRL

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - tous les résidants du Québec qui ont consommé du Fleet® Phospho-Soda®, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;
2. Le Requérant reproche aux Intimées d'avoir fabriqué, distribué et vendu un laxatif oral, le Fleet® Phospho-Soda®, lequel présente des effets secondaires indésirables dont la déshydratation et la modification du taux de calcium, de phosphore et de sodium dans le sang. Ces effets indésirables peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement du cœur, des muscles et des reins;
3. En raison des gestes et omissions des Intimées, le Requérant et les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

B) LES INTIMÉES

4. L'intimée C.B. Fleet® Holding Company inc., est une société incorporée sous l'autorité des Lois de l'état de la Virginie, dont le siège social est situé en la ville de Lynchburg, en Virginie;
5. En tout temps pertinent aux présentes, C.B. Fleet® Holding Company, inc. était impliquée dans la conception, la fabrication, le développement de formules pour la préparation, la confection, l'inspection, le testage, l'emballage, la promotion, le marketing, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente en vue d'un profit du Fleet® Phospho-Soda® au Canada directement ou indirectement via des agents, des associés ou des filiales;
6. L'intimée C.B. Fleet® Company, inc., est une société incorporée sous l'autorité des Lois de l'état de la Virginie, dont le siège social est situé en la ville de Lynchburg, en Virginie;

7. L'intimée C.B. Fleet® Company, inc. est corporativement liée à C.B. Fleet® Holding Company, inc. (et seront désignées collectivement «Fleet®»);
8. La compagnie de produits aux consommateurs Johnson & Johnson – Merck du Canada (ci-après «Johnson – Merck»), est une co-entreprise (Joint Venture) formée de deux importantes compagnies pharmaceutiques, Merck & Company, inc. et Johnson & Johnson;
9. En tout temps pertinent aux présentes, Johnson – Merck était en relations d'affaires avec Fleet® pour la promotion, la vente, l'approvisionnement et la distribution de plusieurs produits dont le Fleet® Phospho-Soda® (ci-après le «Fleet®»);
10. Les affaires de chacune des Intimées Fleet® et Johnson – Merck sont à ce point inter-reliées que les gestes de l'un ont engagé les autres pour les fins de la conception, la fabrication, le développement de la formule chimique pour la préparation, l'inspection, le testage, l'emballage, la promotion, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente du Fleet® au Canada;

C) LE FLEET® PHOSPHO-SODA® (le «Fleet®»)

11. Le Fleet® est une solution orale au phosphate de sodium qui était disponible sans ordonnance, dans les pharmacies;
12. Le Fleet® a été mis en marché au Canada en 1987;
13. Le Fleet® était utilisé comme laxatif, pour soulager la constipation passagère. Il était également utilisé comme purgatif dans le cadre d'un schéma de nettoyage des intestins servant à préparer un patient avant une intervention chirurgicale ou pour préparer le colon avant un examen aux rayons X ou sous endoscopie;
14. Dès le début, les intimées mentionnaient que la consommation de deux doses (totalisant 90 millilitres) de Fleet® était une alternative avantageuse, sécuritaire et efficace aux purgatifs traditionnels alors disponibles sur le marché;
15. Les Intimées ont failli à leurs obligations d'informer adéquatement le Requéant, les membres du groupe ou les médecins canadiens des risques associés à la consommation du Fleet®;
16. Les Intimées savaient ou auraient dû savoir avant de promouvoir la consommation du Fleet® selon le scénario ci-haut, que telle consommation de Fleet® à l'intérieur d'une courte période de temps n'était pas sécuritaire, était déraisonnablement dangereuse et n'était pas adéquate pour les fins pour lesquelles cette consommation était prévue;

D) LE RISQUE

17. Il y a une augmentation du risque de subir des dommages rénaux et/ou une insuffisance rénale lors de l'ingestion de plus d'une dose de Fleet® (plus de 45 ml) dans un court laps de temps (moins de 24 heures). Le tout, tel qu'il appert de la mise en garde publiée par Santé Canada (15 mars 2002) qui sera produite sous la **cote P-1**;
18. Une insuffisance rénale aigüe, associée à une calcification des tissus rénaux, a été observée chez certains patients suivants l'absorption par ces personnes de Fleet®. Le tout, tel qu'il appert de la lettre de Johnson-Merck à l'attention des professionnels de la santé (2 décembre 2005) qui sera produite sous la **cote P-2**;
19. Une révision des effets secondaires associés à l'utilisation du Fleet® a identifié un certain nombre de troubles électrolytiques sérieux et d'insuffisance rénale;
20. Le 4 avril 2002, Santé Canada a mis en garde les consommateurs de certaines nouvelles préoccupations concernant l'innocuité des solutés buvables au phosphate de sodium tel le Fleet®;

«...peut entraîner une déshydratation et modifier les taux de calcium, de phosphore et de sodium (appelés Électrolytes) dans le sang s'ils ne sont pas bien utilisés. Un tel déséquilibre peut avoir une incidence sur le fonctionnement du cœur, les muscles et des reins.»

Le tout, tel qu'il appert de l'avis du 4 avril 2002 publié par Santé Canada qui sera déposé sous la **cote P-3**;

21. En décembre 2005, Johnson – Merck a publié un avis public rapportant que des patients avaient présenté une altération de la fonction rénale, temporaire ou permanente, suite à la formation de dépôts calciques dans leurs reins, et ce, après avoir utilisé du Fleet® dans le cadre d'un schéma d'évacuation du colon avant une intervention chirurgicale, une coloscopie ou tout autre examen médical lié à l'intestin. Le tout, tel qu'il appert de l'avis public de Merck (décembre 2005) qui sera déposé sous la **cote P-4**;
22. Le 11 décembre 2008, la *U.S. Food and Drug Administration* émettait un communiqué intitulé «FDA Requires New Safety Measures for Oral Sodium Phosphate Products to Reduce Risk of Acute Kidney Injury», le tout, tel qu'il appert du communiqué qui sera déposé sous la **cote P-5**;

23. En ce même 11 décembre 2008, les Intimées ont immédiatement procédé au rappel volontaire du Fleet® aux États-Unis, le tout, tel qu'il appert de l'avis qui sera déposé sous la **cote P-6**;
24. Le 24 décembre 2008, les Intimées avisaient les médecins canadiens que la vente du Fleet® serait discontinuée au Canada, le tout, tel qu'il appert de l'avis qui sera déposé sous la **cote P-7**;
25. Le Requéran soutien qu'en tout temps pertinent à la présente, les Intimées, via leurs employés et agents, ont failli à leurs obligations d'informer adéquatement les professionnels de la Santé, les consommateurs dont le Requéran et tous les membres du groupe de tous les risques inhérents à la consommation de Fleet®;
26. En tout temps pertinent à la présente, les Intimées savaient ou auraient dû savoir que la consommation de Fleet® pouvait comporter des risques sérieux pour la santé et des effets secondaires indésirables;
27. Quant aux risques associés à la consommation du Fleet® et aux manquements des Intimées au niveau de la mise en marché de ce produit, le Requéran produit comme pièce au soutien de ses allégations une expertise préparée par le Docteur Cheryl D. Blume, Ph.D., tel qu'il appert du rapport qui sera déposé sous la **cote P-8**;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

28. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Requéran contre les Intimées sont:
 - 28.1. Le ou vers le 16 août 2004, le Requéran a acheté deux doses de Fleet® (90 ml) auprès de son pharmacien, tel qu'il appert d'une copie son dossier pharmaceutique qui sera produit sous la **cote P-9**;
 - 28.2. Le ou vers le 24 août 2004, en prévision d'une endoscopie qui devait avoir lieu le 26 août 2004, le Requéran a consommé les deux doses de Fleet® avec un intervalle;
 - 28.3. Suite à la consommation de ces deux doses, le Requéran a souffert de problèmes rénaux, à un point tel que, le ou vers le 7 octobre 2006, il a dû subir une transplantation rénale à l'hôpital Royal Victoria de Montréal;

- 28.4. En tout temps pertinent, le Requérant n'a jamais été informée par les Intimées que la consommation du Fleet®, selon le scénario de consommation ci-haut mentionné, pouvait présenter des risques sérieux pour sa santé;
- 28.5. Si le Requérant avait été informé en temps opportun des risques associés à une telle consommation du Fleet®, il aurait été plus vigilant et ainsi n'aurait pas pris de risques inutiles pour sa santé;
- 28.6. Le Requérant a pris connaissance de sa cause d'action contre les Intimées le ou vers le 21 janvier 2009, lorsqu'il a vu un reportage diffusé par le réseau CTV et faisant état d'un lien entre la consommation du Fleet® et les problèmes rénaux;
- 28.7. En conséquence de ce qui précède, le Requérant est en droit de réclamer les dommages subis (sauf à parfaire) pour les préjudices physiques, moraux, pécuniers et autres liés à la prise du Fleet®;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

29. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
 - 29.1. Chaque membre du groupe a consommé du Fleet®;
 - 29.2. Aucun des membres du groupe n'a été avisé par les Intimées suffisamment et en temps opportun que la consommation du Fleet® présentait des risques sérieux d'effets secondaires indésirables dont l'insuffisance rénale;
 - 29.3. Chaque membre du groupe est en droit de formuler une réclamation pour les dommages physiques, moraux et pécuniers subis des suites de son utilisation du Fleet®;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

30. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
 - 30.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de cent individus;

- 30.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du Requéran;
- 30.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
31. Les questions de faits ou de droit soulevées par ce recours, identiques, similaires ou connexes sont:
- 31.1. La consommation du Fleet® présente-t-elle des risques d'insuffisance rénale lorsqu'on l'utilise dans le cadre d'un schéma d'évacuation du colon?
- 31.2. La consommation du Fleet® peut-elle mener à une insuffisance rénale chronique lorsque consommé dans le cadre d'un schéma d'évacuation du colon?;
- 31.3. Les intimées ont-elles avisé les membres du groupe suffisamment et en temps opportun, que la consommation du Fleet® pouvait générer de tels effets indésirables (déséquilibre électrolytique pouvant entraîner une perte de volume circulant ou une néphrocalcinose associée à l'insuffisance rénale, l'insuffisance rénale aiguë et l'insuffisance rénale chronique)?
- 31.4. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux et pécuniers liés à la consommation du Fleet®?
32. L'intérêt de la justice commande que cette requête soit accueillie selon ses conclusions;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

33. Le recours que le Requéran désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête introductive d'instance en dommages;
34. Les conclusions que le Requéran recherchera par sa requête introductive d'instance sont:

ACCUEILLIR la requête du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 10 000 000,00\$, à parfaire;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

35. Le Requérant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure de justice du district de Québec pour les motifs qui suivent:
- 35.1. Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
 - 35.2. Un nombre important de membres du groupe résident dans le district judiciaire de Québec, ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
36. Le Requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:
- 36.1. Il a consommé du Fleet®;
 - 36.2. Il a subi des problèmes rénaux sérieux suite à la consommation du Fleet®;
 - 36.3. Il a communiqué avec les procureurs soussignés pour faire valoir ses droits après avoir vu un reportage télévisé faisant état d'un lien entre la consommation du Fleet® et les problèmes rénaux;
 - 36.4. Il comprend la nature du recours;
 - 36.5. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
37. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Requéran le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidants du Québec qui ont consommé du Fleet® Phospho-Soda®, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- La consommation du Fleet® présente-t-elle des risques d'insuffisance rénale lorsqu'on l'utilise dans le cadre d'un schéma d'évacuation du colon?
- La consommation du Fleet® peut-elle mener à une insuffisance rénale chronique lorsque consommé dans le cadre d'un schéma d'évacuation du colon?;
- Les intimées ont-elles avisé les membres du groupe suffisamment et en temps opportun, que la consommation du Fleet® pouvait générer de tels effets indésirables (déséquilibre électrolytique pouvant entraîner une perte de volume circulant ou une néphrocalcinose associée à l'insuffisance rénale, insuffisance rénale aigüe et insuffisance rénale chronique)?
- Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux et pécuniers reliés à la consommation du Fleet®?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être exercé comme étant les suivantes:

ACCUEILLIR la requête du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 10 000 000,00\$, sauf à parfaire;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 12 mai 2009



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs du Requéant

AVIS DE PRÉSENTATION

A: C.B. FLEET® HOLDING COMPANY, INC., corporation créée sous l'autorité des lois de l'état de Virginie, ayant son siège social au 4615, Murray Place, Lynchburg, Virginie, États-Unis, 24502

C.B. FLEET® COMPANY, INC., corporation créée sous l'autorité des lois de l'état de Virginie, ayant son siège social au 4615, Murray Place, Lynchburg, Virginie, États-Unis, 24502

LA COMPAGNIE DE PRODUITS AUX CONSOMMATEURS JOHNSON & JOHNSON - MERCK DU CANADA, CO., entreprise créée en 1996 par Merck & Co. et Johnson & Johnson, ayant une place d'affaires au 890, Woodlawn Road West, Guelph, Ontario, N1K 1A5

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 4 septembre 2009 en la salle 3.14 à 10h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 12 mai 2009


SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs du Requérant

2009 MAI 12 PM 4 07

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)
NO : 200-06-

DAVID GLYNN JONES
Requérant

c.

C.B. FLEET® HOLDING COMPANY, INC.
ET
C.B. FLEET® COMPANY, INC.
ET
LA COMPAGNIE DE PRODUITS AUX
CONSOMMATEURS JOHNSON &
JOHNSON - MERCK DU CANADA, CO.
Intimées

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR
LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles
1002 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Casier 15

Me Claude Desmeules
Me Simon Hébert
N/D : 67-074

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
SÉNÉCHAL

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com